

Sommaire

- 4 Vos contacts**
- 5 Introduction**
- 8 Votre Contrat**
 - 8 Autorité de contrôle des entreprises d'assurance
 - 8 Quels sont les documents qui composent votre contrat ?
 - 8 Où votre contrat s'applique-t-il ?
 - 8 Les bases de votre contrat
 - 8 Réclamations
 - 9 Médiation
 - 9 Protection des données personnelles
- 11 Conditions Générales**
- 12 Quelques définitions**
- 14 Les biens assurés**
- 14 Les événements garantis**
 - 14 Incendie et événements assimilés
 - 15 Dommages électriques
 - 15 Tempête, grêle, neige
 - 15 Dégâts des eaux et gel
 - 16 Vol
 - 17 Détériorations suite à vol
 - 17 Bris de glaces
 - 17 Attentats ou actes de terrorisme
 - 17 Catastrophes naturelles
 - 18 Catastrophes technologiques
- 19 Montants maximums des garanties**
- 19 Les pertes pécuniaires et les frais complémentaires**
- 21 Les dommages corporels des assurés**
- 21 L'assurance de vos responsabilités**
 - 21 Responsabilité civile de locataire ou de propriétaire
 - 22 Responsabilité civile de particulier
 - 24 Responsabilité civile du fait de l'immeuble
 - 24 Sauvegarde de vos droits
 - 24 Pour les dommages causés à autrui
- 25 La Défense Pénale Recours Suite à Accident**
- 28 Les Plus produit**
 - 28 Le bâtiment assuré est en cours de construction
 - 28 Le bâtiment assuré fait l'objet d'un financement pour acquisition auprès de Société Générale
 - 28 Vos travaux sur le bâtiment assuré font l'objet d'un financement en cours auprès de Société Générale
 - 28 En cas de déménagement
 - 28 Les Packs
- 30 Les Exclusions communes**
- 31 Les dispositions en cas de sinistre**
 - 31 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?
 - 31 Assurances cumulatives
 - 31 Les délais de déclaration de sinistre et les premières formalités
 - 31 L'indemnisation des dommages
 - 34 Les délais d'indemnisation
 - 34 La subrogation
- 35 La vie de votre contrat**
 - 35 Loi applicable et langue utilisée
 - 35 La prise d'effet et la durée de votre contrat
 - 36 Vos déclarations à la souscription du contrat
 - 36 Vos déclarations en cours de contrat
 - 37 Votre cotisation
 - 37 La possibilité de mettre fin à votre contrat
 - 37 Les conditions de résiliation
 - 39 Délai de prescription
 - 39 Usufruit, nue-propriété, viager
 - 39 Particularités Alsace-Moselle
 - 39 Crédancier hypothécaire
 - 39 Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- 41 Convention d'Assistance**
 - 42 Comment faire intervenir l'assistance ?
 - 42 Mise en œuvre des garanties
 - 42 Quelques définitions
 - 42 Étendue territoriale
 - 42 Durée de validité de la Convention d'Assistance
- 43 L'assistance en cas de sinistre affectant le domicile**
- 43 Pour les autres événements qui perturbent la vie quotidienne**
- 45 L'assistance à l'amélioration de l'habitat**
- 46 Les dispositions générales**
- 49 Exclusions générales**
- 50 Déclaration de confidentialité**

Vos contacts

Pour toute information ou modification concernant votre contrat ou votre situation personnelle,

Allô Contrats  N°Cristal **0 969 329 969**
APPEL NON SURTAXÉ

Signalez-nous immédiatement toute modification de votre contrat :
Pour tout savoir sur la vie de votre contrat, reportez-vous page 35.

Pour déclarer un sinistre,

Allô Sinistres  N°Cristal **0 969 327 326**
APPEL NON SURTAXÉ

Il est indispensable de faire votre déclaration dans un délai de 5 jours ouvrés après le sinistre.
En cas d'accident résultant d'un vol ou d'une agression, pensez à déposer une plainte auprès
des autorités compétentes (gendarmerie, police...), dans les délais indiqués page 31.
Pour plus d'informations sur votre déclaration, reportez-vous page 31.

Pour vous assister en cas d'urgence, 24h/24 et 7j/7,

Mondial Assistance

- Depuis la France : **01 40 25 50 01*** (Appel non surtaxé)
- Depuis l'étranger : **00 33 1 40 25 50 01**

Accès sourds et malentendants :

<https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)

Mondial Assistance vous assistera dans vos démarches et vous fournira l'aide d'urgence
et les prestations décrites dans la Convention d'Assistance (page 41).

Lors de vos appels à nos services, pensez à vous munir de votre numéro de contrat
et de vos références personnelles. Ces éléments, que vous trouverez sur vos Conditions Particulières,
vous seront demandés.

*Coût d'un appel local. Tarif depuis une ligne fixe, en France métropolitaine.
Via un autre opérateur en France ou à l'étranger, tarification selon l'opérateur. Tarif en vigueur au 01/01/2024.

Introduction

VOUS BÉNÉFICIEZ DES GARANTIES DONT IL EST FAIT MENTION DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Les événements garantis par formule sont les suivants :

Vous êtes locataire ou propriétaire, il s'agit de votre résidence principale ou secondaire

Votre bien	Appartement ou maison		
	1 à 4 pièces	15 pièces maximum	
Votre formule	INITIALE	CONFORT	OPTIMALE
Vos principales garanties			
Responsabilité civile	■	■	■
Incendie et événements assimilés	■	■	■
Dégâts des eaux et gel	■	■	■
Tempête, grêle, neige	■	■	■
Attentats ou actes de terrorisme	■	■	■
Catastrophes naturelles et technologiques	■	■	■
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	■	■	■
Vol et détériorations suite à vol	option	■	■
Vol sur le lieu de vacances		■	■
Bris de glaces		■	■
Bris de glaces sur les meubles			■
Dommages électriques et Valeur à neuf jusqu'à 2 ans sur matériel électroménager, HI-FI, vidéo et informatique		option	■
Valeur à neuf étendue :			
4 ans sur matériel électroménager, HI-FI, vidéo et informatique			■
6 ans sur tous les autres biens (hors objets de valeur)			
Dommages corporels			■
Vos services d'assistance			
Assistance en cas d'urgence	■	■	■
Assistance au quotidien		■	■
Assistance électroménager, HI-FI et TV			■
Services Experts			■
Vos Packs à la carte*			
Pack Responsabilité civile Plus :			
- Assistante Maternelle			
- Chambres d'hôtes			
- Ânes, poneys ou chevaux			
Pack Piscine et Spa			option
Pack Jardin			
Pack Loisirs			
Pack Environnement			
Vos extensions de garantie (souscription uniquement via Allô Contrats)			
Responsabilité civile de l'enfant à l'étranger			
Cave à vin en dépendances			
Vol en dépendances – plafond de 3 200 euros			
Vol en dépendances – plafond de 8 000 euros			
Les montants maximums pour lesquels vous êtes couvert			
Pour vos objets usuels			
Pour vos objets de valeur		Se référer aux Conditions Particulières	

■ Inclus dans la formule. * Les packs que vous avez souscrits sont mentionnés dans vos Conditions Particulières.

You êtes propriétaire d'un bien que vous donnez en location

Votre bien	Appartement ou maison
	15 pièces maximum
Votre formule	INVESTISSEUR
Vos principales garanties	
Responsabilité civile du propriétaire et du bâtiment	<input checked="" type="checkbox"/>
Incendie et événements assimilés	<input checked="" type="checkbox"/>
Dégâts des eaux et gel	<input checked="" type="checkbox"/>
Tempête, grêle, neige	<input checked="" type="checkbox"/>
Attentats ou actes de terrorisme	<input checked="" type="checkbox"/>
Catastrophes naturelles et technologiques	<input checked="" type="checkbox"/>
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	<input checked="" type="checkbox"/>
Détériorations suite à vol	<input checked="" type="checkbox"/>
Bris de glaces	<input checked="" type="checkbox"/>
Vos services d'assistance	
Assistance en cas d'urgence	<input checked="" type="checkbox"/>
Assistance au quotidien (hors service plomberie)	<input checked="" type="checkbox"/>
Vos Packs à la carte*	
Pack Piscine et Spa	
Pack Jardin	option
Pack Environnement	
Les montants maximums pour lesquels vous êtes couvert	
Pour vos objets usuels	Se référer aux ConditionsParticulières

Inclus dans la formule. * Les packs que vous avez souscrits sont mentionnés dans vos Conditions Particulières.

BON À SAVOIR

■ Si vous êtes locataire

Vous devez assurer votre logement et remettre une attestation d'assurance à votre propriétaire : celle-ci vous est adressée à la souscription puis à chaque échéance. Elle peut également vous être adressée sur simple demande auprès d'Allô Contrats.

■ Si vous êtes propriétaire d'un logement donné en location

Votre locataire est obligé de s'assurer contre les risques dont il doit répondre et être en mesure de vous fournir une attestation d'assurance lors de la remise des clés, puis chaque année, à votre demande.

■ Si vous êtes copropriétaire d'un logement que vous occupez ou que vous donnez en location

Vous devez vous assurer contre les risques de responsabilité civile dont vous devez répondre en votre qualité de copropriétaire.

Pour compléter et faire évoluer votre contrat

Appelez Allô Contrats au

► N°Cristal 0 969 329 969

APPEL NON SURTAXÉ

Du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 9h à 17h. L'utilisation du téléphone vous permet de gagner du temps. Si nous sommes bien informés de vos besoins, nous serons à même de vous accompagner au mieux dans les événements de votre vie.

Lorsque vous déménagez

Dès que vous changez d'adresse, il est essentiel de nous en informer de manière à adapter votre contrat en conséquence, et donc à bien vous garantir.

Dès que vos besoins évoluent

Pour que les garanties de votre contrat soient toujours adaptées à vos besoins, faites-nous part des évolutions matérielles de votre logement : un agrandissement de la maison, la création d'un bâtiment dans le jardin, l'achat de biens mobiliers importants...

Quand votre famille s'agrandit

De la même manière, votre assurance suit l'évolution de votre famille : lorsque vous vous installez à deux, que vous accueillez un nouvel enfant... Pensez toujours à nous en informer !

Si vous êtes amenés à faire du télétravail au sein de votre habitation

Vous pouvez télécharger une Attestation d'assurance Télétravail directement sur votre espace personnel, qui vous rappellera les conditions d'application des garanties de votre contrat dans le cadre de cette activité.

Pour modifier des éléments de votre contrat

Votre contrat est renouvelé automatiquement et annuellement par tacite reconduction. Une fois par an, vous recevez votre avis d'échéance : il vous précise la nature de votre contrat d'assurance souscrit auprès de Sogessur, ainsi que le montant et

la périodicité de vos prélèvements. Ces prélèvements sont réalisés automatiquement au rythme que vous avez choisi : annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel ; si vous souhaitez le modifier ou si vos références bancaires changent, contactez Allô Contrats.

Mieux vaut prévenir

Voici quelques conseils de prévention utiles au quotidien. Ils complètent les mesures de protection contre le vol indiquées dans vos Conditions Particulières et celles précisées dans les présentes Conditions Générales.

Contre l'incendie

- Pensez à faire ramoner votre cheminée par des professionnels tous les ans.
- Munissez-vous d'un extincteur et faites-le vérifier périodiquement. Si le feu prend sur une huile chaude, étouffez-le avec une couverture en laine.
- Eloignez tout tissu et matériaux inflammables d'un foyer allumé ou d'une source de chaleur (radiateur électrique, bougie, lampe halogène, liquide alcoolisé, vaporisateur de liquide alcoolisé...).
- Lorsque vous jetez le contenu d'un cendrier, assurez-vous qu'il ne contient plus de cendres incandescentes.
- Lorsque vous absentez plus de 3 jours, fermez vos arrivées de gaz et débranchez les appareils électriques.
- Vérifiez la date de validité de vos tuyaux d'alimentation en gaz et changez-les, si besoin.

Obligation d'équipement d'un détecteur autonome avertisseur de fumée (DAAF)

Votre habitation doit être équipée de DéTECTEURS AUTONOMES AVERTISSEURS DE FUMÉE (DAAF). Ce dispositif, obligatoire pour tout logement, détecte dès le début du développement du feu, les premières fumées et vous avertit par un signal sonore puissant.

Il est conseillé d'installer au moins un DAAF à chaque étage de l'habitation.

En tant que propriétaire d'un logement destiné à la location, cette installation est à votre charge et vous devrez vous assurer du bon fonctionnement du détecteur lors de l'entrée dans les lieux.

En tant que locataire, vous avez l'obligation d'entretenir l'équipement et procéder à son remplacement en cas de panne.

Contre le vol

IMPORTANT :

Votre habitation doit être munie de moyens de protection, le détail de ces derniers figure aux Conditions Particulières. Appliquez-les scrupuleusement. En cas d'absence de plus de 24 heures, vous devez utiliser tous les moyens de fermeture et de protection existants.

Quelques gestes simples peuvent également permettre de diminuer les risques de cambriolage.

Les portes et les fenêtres constituent les principaux moyens d'intrusion dans votre habitation.

- Fermez-les dès que vous quittez votre domicile, que ce soit pour une durée limitée ou pour plusieurs jours.
- Veillez à munir votre porte d'entrée de verrous ou de serrures de sécurité certifiés voire à la blinder.
- N'inscrivez pas vos nom et adresse sur votre trousseau de clés et ne le laissez pas dans votre boîte aux lettres ou sous votre paillasson.
- Pendant vos vacances, faites suivre ou prélever votre courrier par un voisin.

Contre les dégâts des eaux et le gel

- Pendant les périodes hivernales, si les locaux ne sont pas chauffés, vidangez les installations de distribution d'eau et de chauffage central ainsi que les canalisations.
- Fermez l'arrivée d'eau en cas d'absence de plus de 4 semaines.
- Entretenez régulièrement les installations de chauffage, les chéneaux et gouttières.
- Procédez aux réparations indispensables, mais sans recourir à des installations de fortune.
- Nettoyez périodiquement les filtres de vos machines à laver.
- Conservez vos factures, car vous devez les produire en cas de sinistre.

Que faire en cas de sinistre ?

Vous avez subi un dégât des eaux

Commencez par fermer l'eau puis essayez de trouver l'origine de la fuite.appelez éventuellement un plombier.

Si la fuite est importante, coupez l'électricité et prévenez les pompiers. Faites sécher les biens endommagés et conservez-les. Si vous êtes en copropriété, avisez le syndic ou le gardien. Si vous êtes locataire, prévenez le propriétaire.

Vous avez subi un cambriolage

Si la porte d'entrée ou une fenêtre ne ferme plus, prenez si possible des photos. Réparez-la ou faites-la réparer rapidement. Conservez les serrures endommagées.

Déposez une plainte dans les 24 heures auprès de la police ou de la gendarmerie. Si le vol concerne aussi vos chéquiers ou vos cartes, faites opposition auprès de votre banque.

Conservez l'intégralité des biens endommagés pour permettre leur expertise.

Vous avez subi un incendie

Conservez l'intégralité des biens endommagés pour permettre leur expertise.

Dans tous les cas

■ Appelez-nous :

Allô Sinistres

 N°Cristal 0 969 327 326
APPEL NON SURTAXÉ

Lundi et mardi de 8h30 à 18h, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 18h, samedi de 9h à 13h et de 14h à 17h.

Une équipe de professionnels de l'assurance est à votre disposition au téléphone, pour enregistrer votre déclaration.

Notre conseil

Pour vous aider dans toute situation nécessitant un plombier, un serrurier, un électricien ou pour assurer rapidement votre hébergement en cas de sinistre important, faites appel à Mondial Assistance.

Mondial Assistance

24h/24, 7j/7

Depuis la France : 01 40 25 50 01¹
(Appel non surtaxé)

Depuis l'étranger : 00 33 1 40 25 50 01

¹ Pour les tarifs, se reporter page 4.

Votre contrat

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE HABITATION SOGESSUR EST RÉGI PAR LE CODE DES ASSURANCES.

IL EST CONCLU ENTRE :

Vous, souscripteur

ET :

Nous, SOGESSUR

Société anonyme au capital de 33 825 000 euros
379 846 637 RCS Nanterre

Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets
92919 Paris La Défense Cedex

Adresse de correspondance :
SOGESSUR
TSA 91102 - 92894 Nanterre Cedex 9

■ Les garanties relevant de la Défense Pénale et Recours Suite à Accident sont assurées par :

ABEILLE IARD & SANTÉ

Société anonyme d'assurances incendie, accident et risques divers régie par le Code des assurances et agréée à gérer la branche protection juridique en application de l'article R 321-1 du Code des assurances

Capital social : 245 068 607,88 euros

306 522 665 RCS Nanterre

Siège social : 13 rue du Moulin-Bailly
92270 Bois-Colombes

La gestion des litiges est confiée à la Direction Protection Juridique et Fiscale d'ABEILLE IARD & SANTÉ

■ Les prestations d'assistance prévues dans le cadre de la Convention d'Assistance sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES

Société anonyme au capital de 37 207 660 euros

479 065 351 RCS Bobigny

Siège social : 7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen

Et mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

Société par actions simplifiée

au capital de 7 584 076,86 euros

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances

Inscription ORIAS 07 026 669

<https://www.orias.fr>

ci-après désignée sous le nom commercial

« Mondial Assistance »

Ces entreprises sont régies par le Code des assurances.

Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

Les entreprises citées ci-dessus sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Quels sont les documents qui composent votre contrat ?

Le contrat se compose :

- des présentes « **Conditions Générales** » qui délimitent le champ d'application, les modalités de mise en œuvre et les limites de vos garanties,
- de la présente « **Convention d'Assistance** » qui décrit les prestations dont vous bénéficiez,
- des « **Conditions Particulières** » établies à la souscription qui personnalisent votre contrat en fonction des informations que vous nous avez communiquées et l'adaptent à votre situation. Elles précisent également les garanties que vous avez choisies parmi celles que nous vous proposons,
- Le cas échéant, de l'**avenant ou des avenants** qui modifient votre contrat initial.

Où votre contrat s'applique-t-il ?

Votre contrat s'applique à l'adresse indiquée dans le paragraphe « L'habitation assurée » de vos Conditions Particulières.

Il s'applique dans le monde entier pour :

- la garantie Responsabilité civile de particulier lors d'un séjour de moins de 3 mois,
- les garanties couvertes par la clause Responsabilité civile personnelle de l'enfant en séjour à l'étranger, lors d'un séjour de moins de 12 mois.
- la garantie Responsabilité civile de locataire exclusivement lorsque vous louez ou occupez un local d'habitation pour vos vacances lors d'un séjour de moins de 3 mois.

Les prestations d'assistance s'appliquent aux lieux indiqués dans la Convention d'Assistance (Cf. Étendue territoriale).

Les bases de votre contrat

Elles reposent sur les déclarations que vous nous avez faites. Elles nous permettent de fixer les conditions dans lesquelles vous êtes garanti ainsi que le montant de votre cotisation.

Si vous relevez dans vos Conditions Particulières une quelconque inexactitude, prévenez-nous immédiatement.

- Appelez Allô Contrats au

► N°Cristal 0 969 329 969

APPEL NON SURTAXÉ

nous corrigeron ensemble les éléments de votre contrat.

- **En effet, une omission ou une inexactitude peut entraîner une réduction de votre indemnité ou la nullité de votre contrat en cas de fraude ou de mauvaise foi.**

Réclamations

Sogessur a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Toutefois des insatisfactions ou des désaccords peuvent survenir au cours de notre relation.

1. Réclamation liée à la souscription auprès de votre conseiller de clientèle

Si votre réclamation concerne la souscription de votre contrat auprès de votre banque, intermédiaire en assurances, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller de clientèle et à consulter le document « Vos besoins, Nos conseils » qu'il vous aura adressé ou remis.

2. Réclamation liée à la vie de votre contrat

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat par Allô Contrats, la gestion d'un sinistre, une prestation d'assistance, consultez tout d'abord votre gestionnaire en assurance en composant le n° 01 41 39 72 94 (coût d'un appel local non surtaxé).

Perte de revenus des proches

Incidence économique découlant de la perte de revenus du défunt sur le conjoint, concubin, pacsé, descendant ou ascendant justifiant de ce préjudice économique.

Pièces annexes

Ce sont les entrées, couloirs, cages d'escalier, paliers, cuisines, sanitaires, salles de bains, WC, buanderies, lingeries, chaufferies, celliers, greniers, caves, garages ainsi que les combles et sous-sols qui sont non aménagés. Ces pièces communiquent directement avec les locaux à usage d'habitation. Toute pièce dont la superficie au sol, indépendamment de la hauteur sous plafond, est inférieure ou égale à 8 m² constitue également une pièce annexe.

Pièces principales

Toutes pièces destinées à l'habitation autres que les pièces annexes. Les surfaces prises en compte sont les surfaces au sol, indépendamment de la hauteur sous plafond. Une pièce principale mesurant plus de 40 m² compte pour 2 pièces et plus de 80 m² pour 3 pièces. Les vérandas et mezzanines sont réputées comme pièces principales dès lors que chacune d'elle fait plus de 8 m². La surface affectée à l'usage d'une cuisine américaine n'est pas prise en compte dans le calcul de la surface de la pièce principale.

Préjudice d'affection

Souffrance morale subie par les ayants droit de la victime.

Préjudice esthétique permanent

Atteintes physiques permanentes consécutives à l'accident de nature à altérer l'apparence physique de la victime.

Résidence principale

Logement où vous résidez habituellement, et effectivement, plus de 6 mois par an.

Sinistre

Réalisation de l'événement aléatoire de nature à engager notre garantie.

Souffrances endurées

Souffrances physiques et psychiques endurées par la victime du jour de l'accident à celui de sa consolidation.

Souscripteur

La personne qui signe avec nous le contrat et qui s'engage notamment à payer les cotisations.

Souscription à distance

Constitue une souscription d'un contrat d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Supports informatiques d'information

Dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données tels que disque dur, clé USB, serveur informatique, CD/DVD, bande magnétique.

Tiers payeurs

Organismes qui interviennent dans le versement de prestations à titre indemnitaire (organismes sociaux obligatoires ou complémentaires et les employeurs), consécutives à l'accident en cause. Leurs prestations seront déduites de l'indemnité que nous vous devons.

Valeur à dire d'expert

Estimation à dire d'expert d'un bien endommagé.

Valeur économique

Valeur marchande du bâtiment assuré au jour du sinistre à dire d'expert.

Valeur de reconstruction

Coût pratiqué au jour du sinistre pour reconstruire un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.

Valeur de remplacement à neuf

Valeur d'achat au jour du sinistre, d'un bien neuf de nature, qualité et caractéristiques équivalentes au bien endommagé.

Véranda

Construction, partiellement ou entièrement vitrée, attachée à perpétuelle demeure à votre habitation et à usage d'habitation.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causé par l'usage et le temps.

Vous

Sauf mention contraire, le souscripteur.

- Sont également pris en charge suite à un sinistre garanti :
 - les mesures de sauvetage, de secours et de protection,
 - les frais de déblai et de démolition,
 - les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés (reportez-vous à la page 19).

MESURES DE PRÉVENTION

Vous devez :

- Si votre logement comporte une cheminée, l'entretenir régulièrement, procéder aux réparations indispensables et effectuer ou faire effectuer au moins un ramonage par an. Une preuve de ce dit ramonage vous sera demandée en cas de sinistre.
- Si vos bâtiments sont construits dans une zone exposée aux feux de forêt, respecter les obligations de débroussaillage prescrites par le Code forestier et incomptant aux propriétaires.

Le non-respect de ces mesures de prévention entraînera une réduction de moitié de l'indemnisation à laquelle vous auriez pu avoir droit.

IMPORTANT :

Conservez l'intégralité des biens endommagés pour permettre leur expertise.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 19.

CE QUI EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 14 et les exclusions communes figurant page 30 :

- Les dommages matériels causés par la foudre ou l'action de l'électricité aux appareils électriques et/ou électroniques non fixes.
- Les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique.
- Les dommages dus à l'action de la chaleur, les dégâts provoqués par les fumeurs, les brûlures provoquées par les fers à repasser et appareils de chauffage, sans qu'il y ait eu incendie.

Dommages électriques

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit une formule Confort avec l'option Dommages électriques et Valeur à neuf ou une formule Optimale.

Ce qui est garanti

- Les dommages matériels aux appareils électriques ou électroniques non fixes résultant d'un accident d'origine électrique causés par :**
 - la chute de la foudre,
 - un accident ou un incident sur les lignes électriques.
- Sont également prises en charge suite à un sinistre garanti :**
 - les pertes de denrées en congélateur (Reportez-vous à la page 19).

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 19.

CE QUI EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 14 et les exclusions communes figurant page 30 :

- Les dommages dus à l'usure.
- Les dommages dus à une panne mécanique.
- Les dommages au contenu de tous les appareils à l'exception des denrées en congélateur.
- Les dommages résultant d'une utilisation inappropriée des appareils électriques et électroniques.

Tempête, grêle, neige

Ce qui est garanti

- Les dommages matériels causés aux biens assurés par :**
 - les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones,
 - la grêle,
 - les avalanches,
 - le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.
- Les dommages matériels causés par la pluie, la grêle ou la neige** pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa détérioration par l'un des événements précédents, à condition que ces dommages d'eau surviennent dans un délai de 72 heures maximum à compter de l'événement.
- Les dommages matériels causés aux antennes et paraboles dans la mesure où elles sont fixées au bâtiment.**
- Sont également pris en charge suite à un sinistre garanti :**
 - les mesures de sauvetage, de secours et de protection,
 - les frais de déblai et de démolition,
 - les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés (reportez-vous à la page 19).

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 19.

CE QUI EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 14 et les exclusions communes figurant page 30 :

- Les événements cycloniques pour lesquels les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h qui relèvent de la garantie Catastrophes Naturelles.

Dégâts des eaux et gel

Ce qui est garanti

Pour toutes les formules

- Les dommages matériels directs causés par l'eau aux biens assurés provenant :**
 - de fuites, ruptures ou débordements,
 - des canalisations non souterraines et intérieures, ne nécessitant pas de travaux de terrassement,
 - des installations de chauffage,
 - des chéneaux et gouttières,
 - des appareils ménagers,
 - des appareils reliés à un réseau de distribution ou d'évacuation d'eau, notamment les baignoires et les lavabos,
 - d'un local voisin,
 - d'infiltration au travers des toitures, des terrasses, des ciels vitrés,
 - d'infiltration par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ainsi qu'au travers des carrelages,
 - d'infiltration au travers des murs et des façades extérieures,
 - du bris ou du renversement d'un aquarium de plus de 50 litres.
- Les dommages causés par le gel aux canalisations et appareils situés à l'intérieur du bâtiment assuré.**

- Sont également pris en charge suite à un sinistre garanti :**
 - les frais nécessités par les travaux de recherche des fuites consécutifs à un sinistre garanti,
 - les mesures de sauvetage, de secours et de protection,
 - les frais de déblai et de démolition,
 - les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés (reportez-vous à la page 19).

Pour les formules Confort et Optimale

- Les dommages causés aux biens assurés en raison de pluies exceptionnelles par :**
 - les eaux de ruissellement,
 - le débordement de cours d'eau ou d'étendues d'eau,

- le refoulement ou l'engorgement des égouts ou des canalisations souterraines.

En cas de besoin, nous pourrons vous demander, à titre de complément de preuve, une attestation d'intempéries en provenance du Centre Départemental de la Météorologie dont dépend l'habitation assurée.

MESURES DE PRÉVENTION

- Pendant les périodes hivernales, si les locaux ne sont pas chauffés, vidangez les installations de distribution d'eau et de chauffage central ainsi que les canalisations.
- Fermez l'arrivée d'eau en cas d'absence de plus de 4 semaines.

Le non-respect des mesures de protection entraînera une réduction de moitié de l'indemnisation à laquelle vous auriez pu avoir droit.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 19.

CE QUI EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 14 et les exclusions communes figurant page 30 :

POUR TOUTES LES FORMULES

- Les frais de réparation des canalisations, appareils et installations de chauffage, sauf s'ils sont dus au gel.
- Les frais de réparation des toitures, des terrasses et ciels vitrés, des chéneaux et gouttières ainsi que les frais de réparation des murs et façades extérieures.
- Les dommages dus aux insectes, rongeurs, champignons, moisissures, parasites, microorganismes.
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti.
- les dommages résultant d'entrées d'eau par des ouvertures y compris portes, fenêtres, conduits de cheminée.
- Les frais de dégel des conduites et des canalisations.
- Les dommages subis par les courts de tennis.

POUR LES FORMULES INITIALE ET INVESTISSEUR

- Les dommages causés même en cas de pluies exceptionnelles par les eaux de ruissellement, le débordement de cours d'eau et d'étendues d'eau, le refoulement ou l'engorgement des égouts ou des canalisations souterraines.

POUR LES FORMULES CONFORT ET OPTIMALE

- Les dommages causés en raison de pluies exceptionnelles par les eaux de ruissellement, le débordement de cours d'eau et d'étendues d'eau, le refoulement ou l'engorgement des égouts ou des canalisations souterraines :
 - lorsque la zone où se situe l'habitation assurée a été, préalablement à sa construction, déclarée inconstruisible en vertu des règles administratives ou légales visant à prévenir les conséquences des catastrophes naturelles, notamment les Plans de Prévention des Risques et les Plans d'Exposition aux Risques,
 - lorsque l'habitation assurée a déjà subi au cours des 10 dernières années 2 sinistres de cette nature.

Vol

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit une formule Initiale avec option Vol, Confort ou Optimale.

Ce qui est garanti

Pour les formules Initiale avec option Vol, Confort et Optimale

- **Le vol des biens assurés commis à l'intérieur des parties du bâtiment à usage d'habitation ou à l'intérieur des dépendances,**
 - par effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés,
 - ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés,
 - ou avec violences ou menaces sur les personnes présentes,

- ou avec fausse qualité ou fausse identité prise par un ou plusieurs individus pour s'introduire et voler dans les bâtiments renfermant les biens assurés.

Pour les formules Confort et Optimale si l'habitation assurée est une résidence principale

- **Le vol sur le lieu de vacances des objets usuels de l'assuré commis à l'intérieur d'un bâtiment à usage d'habitation,**
 - par effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés,
 - ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés,
 - ou avec violences ou menaces sur les personnes présentes.

MESURES DE PROTECTION

- Des mesures de protection sont exigées, elles sont indiquées dans vos Conditions Particulières.
- En cas d'absence de plus de 24 heures, vous devez utiliser tous les moyens de fermeture et de protection existants.

Le non-respect des mesures de protection entraînera une réduction de moitié de l'indemnisation à laquelle vous auriez pu avoir droit, si celui-ci a permis la réalisation du vol.

EN CAS D'INHABITATION

- La garantie vol des objets usuels est maintenue.
- La garantie vol des objets de valeur, pour les formules Confort et Optimale, est suspendue :
 - en résidence principale, si l'inhabitation de vos locaux dépasse 45 jours consécutifs, dès le 46^e jour et pendant toute la période d'inhabitation,
 - en résidence secondaire, dès le début de la période d'inhabitation.
- Les périodes d'occupation de plus de 3 jours consécutifs par vous interrompent l'inhabitation et font courir de nouveau ce délai de 45 jours.

Le passage d'un gardien ou de toute autre personne n'interrompt pas l'inhabitation.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 19.

CE QUI EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 14 et les exclusions communes figurant page 30 :

- Le vol consécutif au maintien des clés laissées sur la porte, sous le paillason ou dans la boîte aux lettres, ou consécutif à l'absence de changement des serrures dans les 48 heures suivant la constatation d'un vol ou d'une perte de clés.
- Le vol dans les dépendances ou dans les locaux sans communication intérieure et privée avec les locaux d'habitation qui ne seraient pas protégés par une porte pleine munie d'un verrou ou d'une serrure ; les verrous sans clé et les cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.
- Le vol dont serait auteur ou complice votre conjoint ou concubin ou pacsé, vos ascendants et descendants ou toute personne vivant habituellement avec vous.
- Le vol commis par vos locataires, sous-locataires, et membres de leur famille.
- Les vols des biens déposés dans les locaux à usage commun des occupants de l'immeuble.
- Le vol des objets de valeur dans les dépendances et les locaux sans communication intérieure et privée avec les locaux d'habitation et dans les vérandas.

Détériorations suite à vol

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit une formule Initiale avec option Vol, Confort, Optimale ou Investisseur.

Ce qui est garanti

- Les détériorations immobilières résultant d'un vol ou d'une tentative de vol pour pénétrer dans le bâtiment assuré.
- Les détériorations ou destructions causées aux biens assurés suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme commis à l'intérieur des parties du bâtiment à usage d'habitation ou à l'intérieur des dépendances,
 - par effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés,
 - ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés,
 - ou avec violences ou menaces sur les personnes présentes.

IMPORTANT :

Gardez les serrures endommagées pour l'évaluation par le service Indemnisation ou par l'expert.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 19.

CE QUI EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 14 et les exclusions communes figurant page 30 :

- Les détériorations ou destructions consécutives au maintien des clés laissées sur la porte, sous le paillason ou dans la boîte aux lettres, ou consécutives à l'absence de changement des serrures dans les 48 heures suivant la constatation d'un vol ou d'une perte de clés.
- Les détériorations ou destructions dans les dépendances ou tous les locaux sans communication intérieure et privée avec les locaux d'habitation qui ne seraient pas protégés par une porte pleine munie d'un verrou ou d'une serrure. Si cette porte pleine est munie d'un cadenas, les détériorations ou destructions ne sont pas garanties.
- Les détériorations ou destructions dont serait auteur ou complice votre conjoint, concubin ou pacsé, vos ascendants et descendants ou toute personne vivant habituellement avec vous.
- Les détériorations ou destructions commises par vos locataires, sous-locataires et membres de leur famille.
- Les détériorations ou destructions des biens déposés dans les locaux à usage commun des occupants de l'immeuble.

Si vous avez souscrit la formule Optimale

- Est également pris en charge le bris de glaces sur les meubles meublants ci-dessous :
 - les vitres ou miroirs qui constituent des éléments des biens mobilier assurés,
 - les vitres d'inserts,
 - les aquariums,
 - les parois de douche.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 19.

CE QUI EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 14 et les exclusions communes figurant page 30 :

- Les dommages causés aux objets assurés ou à leurs encadrements, survenant lors de travaux de toute nature (y compris lors de leur pose, dépose, transport ou entrepôt) à l'exception des travaux de nettoyage.
- Les dommages résultant de défauts sur les encâssements, encadrements et soubassements.
- Les rayures, ébréchures, écaillures.
- Les vitraux d'art, les marquises, les serres.
- Les bris de vitres ou miroirs qui constituent des éléments des biens mobilier assurés, les vitres d'inserts, les aquariums, les parois de douche, sauf si vous avez souscrit la formule Optimale.

Attentats ou actes de terrorisme

Ce qui est garanti

- Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme, tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, y compris les frais de décontamination et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels.
- Les dommages matériels causés aux biens assurés par des émeutes et mouvements populaires, lorsque ces dommages sont de même nature que ceux couverts au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Dégâts des eaux et gel, Vol, Détériorations suite à vol et Bris de glaces dans la mesure où ces garanties sont prévues dans la formule que vous avez souscrite.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 19.

CE QUI EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 14 et les exclusions communes figurant page 30 :

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

Catastrophes naturelles

La garantie est mise en jeu après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Ce qui est garanti

- La réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Elle couvre le coût des dommages matériels directs, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque. Les indemnisations dues au titre de cette garantie doivent permettre un arrêt des désordres consécutifs à cet événement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination.

Montants maximums des garanties

■ Le tableau suivant précise les montants maximums garantis par sinistre.

Événement	Contenu de votre habitation	Bâtiment
Incendie et événements assimilés	À concurrence des plafonds de capitaux prévus dans vos Conditions Particulières, dont 1 600 euros HT de biens à usage professionnel	- Dommages aux courts de tennis : 3 000 euros TTC - Autres dommages : se reporter au paragraphe « Indemnisation des dommages » page 31
Dommages électriques (formules Confort avec option et Optimale)		Sans objet
Dommages électriques : denrées en congélateur (formules Confort avec option et Optimale)	150 euros TTC	Se reporter au paragraphe « Indemnisation des dommages » page 31
Tempête, grêle, neige	À concurrence des plafonds de capitaux prévus dans vos Conditions Particulières, dont 1 600 euros HT de biens à usage professionnel	
Dégâts des eaux et gel		
Vol (formules Initiale avec option Vol, Confort et Optimale)	À concurrence des plafonds de capitaux prévus dans vos Conditions Particulières, dont 1 600 euros HT de biens à usage professionnel	
Vol dans les dépendances (formules Initiale avec option Vol, Confort et Optimale)	1 600 euros TTC	Sans objet
Vol sur le lieu de vacances (formules Confort et Optimale)	5 000 euros TTC	
Vol d'éléments immobiliers (formules Initiale avec option Vol, Confort et Optimale)	sans objet	3 100 euros TTC
Détériorations suite à vol (formules Initiale avec option Vol, Confort, Optimale, et Investisseur)	À concurrence des plafonds de capitaux prévus dans vos Conditions Particulières, dont 1 600 euros HT de biens à usage professionnel	Se reporter au paragraphe « Indemnisation des dommages » page 31
Bris de glaces (formules Confort, Optimale et Investisseur) et Bris de glaces sur les meubles meublants (formule Optimale)	À concurrence des plafonds de capitaux prévus dans vos Conditions Particulières	
Attentats ou actes de terrorisme	À concurrence des plafonds de capitaux prévus dans vos Conditions Particulières, dont 1 600 euros HT de biens à usage professionnel	- Dommages aux courts de tennis : 3 000 euros TTC - Autres dommages : se reporter au paragraphe « Indemnisation des dommages » page 31
Catastrophes naturelles		
Catastrophes technologiques	Se reporter au paragraphe « Modalités d'indemnisation spécifiques pour la garantie Catastrophes Technologiques » page 33	

Les Pertes pécuniaires et les Frais complémentaires

Cette garantie est accordée au titre d'un événement garanti, à l'exception des Catastrophes Naturelles ou des Catastrophes Technologiques. Cependant, pour ces deux événements, certains de ces frais peuvent être pris en charge. Ils seront mentionnés dans le descriptif de la garantie et les modalités d'indemnisations.

Les pertes pécuniaires

Cette garantie vous est acquise si vous avez la qualité de propriétaire de l'habitation assurée désignée aux Conditions Particulières

Pour les formules Initiale, Confort et Optimale

■ La privation de jouissance

Il s'agit du préjudice subi par le propriétaire, qui ne peut plus occuper temporairement son habitation.

L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des locaux sinistrés, pendant le temps nécessaire pour la remise en état des locaux, à dire d'expert.

Cette garantie vous est acquise dans la limite de 2 ans à compter du sinistre.

Pour la formule Investisseur

■ La perte de loyer

Il s'agit du montant des loyers du locataire résidant dans l'habitation assurée, dont vous êtes privé durant la période nécessaire pour la réparation ou la reconstruction des bâtiments sinistrés à dire d'expert.

Cette garantie vous est acquise dans la limite de 2 ans à compter du sinistre.

Cette garantie ne s'applique pas si l'habitation assurée était vacante au moment du sinistre, ni en cas de défaut de location après la fin des travaux, ni en cas de perte d'une recette commerciale.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 19.

Les frais complémentaires

Pour être garantis, tous les frais doivent être justifiés.

Définitions

• Les mesures de sauvetage, de secours et de protection du bâtiment sinistré

Il s'agit des frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de secours et de protection, y compris les frais de recharge d'extincteurs ainsi que les frais de bâchage, de pompage et d'assèchement destinés à préserver le bâtiment sinistré.

• Les frais de déblai et de démolition

Ce sont les frais exposés pour la démolition, le déblaiement et l'enlèvement des décombres.

• Les frais nécessités par les travaux de recherche des fuites

Il s'agit des frais engagés à la suite d'un dégât des eaux garanti, pour détecter la fuite si vous êtes propriétaire ou copropriétaire.

• Les frais de clôture provisoire

Ce sont les frais engagés à la suite d'un incendie garanti ou d'un bris de glaces garanti, pour protéger votre habitation.

• Les frais de décontamination à la suite d'un attentat ou d'un acte de terrorisme

Ce sont les frais engagés lorsqu'il est nécessaire de décontaminer vos biens.

Sont considérés comme frais complémentaires

• Les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations.

• Les frais de relogement

C'est-à-dire le montant du loyer que vous avez engagé pour vous installer temporairement dans des conditions identiques. Du montant de ce nouveau loyer sera déduit :

- le loyer payé par vous-même pour le bâtiment sinistré, si vous êtes locataire,
- la valeur locative des locaux occupés par vous-même, si vous êtes propriétaire.

Cette garantie vous est acquise pendant la durée des travaux fixée à dire d'expert dans la limite de 2 ans.

• Les frais de mise en conformité

C'est-à-dire les frais engagés pour la remise en état des lieux sinistrés en conformité avec la réglementation applicable à la construction.

• Les honoraires de l'architecte chargé de l'étude et de la surveillance des travaux de reconstruction et du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Montants maximums des Pertes pécuniaires et des Frais complémentaires

Le tableau suivant précise les montants maximums garantis par sinistre.

Poste d'indemnisation	Montant d'indemnisation maximum
Frais de déblai et démolition	À concurrence des frais occasionnés dans la limite de 8% de l'indemnité vous revenant au titre du bâtiment et du contenu.
Privation de jouissance Perte de loyer Frais de relogement	Indemnisation en valeur à dire d'expert dans la limite de 24 mois, pendant le temps nécessaire pour la remise en état des locaux sur la base : - de la valeur locative pour les privations de jouissance, - ou du montant des loyers du locataire pour les pertes de loyer, - des frais tels que calculés ci-dessus, pour les frais de relogement des locaux sinistrés.
Frais de recherches de fuites	À concurrence des frais occasionnés dans la limite de 1 600 euros TTC.
Frais de clôture provisoire	À concurrence des frais occasionnés dans la limite de 800 euros TTC.
Autres frais complémentaires	10% du montant de l'indemnité du bâtiment et du contenu comprenant : - les mesures de sauvetage, de secours et de protection ; - les frais de décontamination à la suite d'attentat ou d'un acte de terrorisme à concurrence des frais occasionnés et plafonnés à la valeur économique du bâtiment assuré ; - les frais et honoraires de l'architecte reconstruteur et du coordinateur en matière de sécurité, dans la limite de 5% de l'indemnité revenant au titre du bâtiment ; - les frais de transport, de garde meubles et de réinstallation de votre mobilier ; - les frais de mise en conformité.

Les dommages corporels des assurés

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit une formule Optimale.

Pour ces événements, les personnes assurées sont :

- Vous-même en tant qu'assuré, votre conjoint, concubin ou pacsé, vivant habituellement dans l'habitation désignée aux Conditions Particulières,
- Toutes les personnes vivant habituellement dans l'habitation désignée aux Conditions Particulières, y compris les enfants mineurs hébergés occasionnellement.

Ce qui est garanti

■ L'indemnisation des dommages corporels subis par les personnes assurées, survenant à l'intérieur du bâtiment assuré, qui résultent d'un Incendie ou d'un événement assimilé, d'un événement Tempête, grêle, neige, d'un Dégât des eaux, d'une Catastrophe naturelle ou technologique, d'un Vol avec violence, si ces sinistres donnent lieu à une indemnisation au titre du présent contrat.

■ Les préjudices indemnisables sont :

- En cas de blessures, les frais de traitements médicaux, les pertes de gains professionnels actuels, les souffrances physiques et psychiques endurées, le préjudice esthétique permanent, le déficit fonctionnel présentant un taux d'invalidité supérieur à 5%. Ce taux d'invalidité est celui fixé de manière définitive, constaté après consolidation de l'état de la victime et par un expert médical.
- En cas de décès, la perte de revenus des proches (conjoint, concubin, pacsé, descendant ou ascendant justifiant de ce préjudice économique), le préjudice d'affection et les frais d'obsèques.

IMPORTANT :

Si votre déficit fonctionnel permanent est inférieur ou égal à 5%, nous n'intervenons pas dans l'indemnisation de votre préjudice corporel, à aucun titre.

CE QUI EXCLU

Outre les exclusions communes figurant page 30 :

- Les dommages corporels résultant d'événements non garantis par ce contrat.
- Les dommages corporels résultant de la pratique d'une activité professionnelle.
- Le préjudice des ayants droit ayant causé volontairement les dommages à la victime.
- L'ensemble des préjudices corporels si votre déficit fonctionnel permanent est inférieur ou égal à 5%.

MONTANT MAXIMUM DE LA GARANTIE PAR SINISTRE

- L'indemnisation est faite suivant les règles de droit commun dans la limite de 80 000 euros, quel que soit le nombre de victimes.
- Les règlements ou versements effectués ou dus par les tiers payeurs ne se cumulent pas avec votre indemnisation et viennent en déduction de l'indemnité due.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de dommages corporels suite à un sinistre survenant dans l'habitation, lorsque vous n'êtes pas responsable du sinistre ou ne l'êtes que partiellement, l'indemnité vous est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable.

L'assurance de vos responsabilités

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Responsabilité civile de locataire ou de propriétaire

Pour ces événements, les personnes assurées sont :

- « Vous » dans le texte qui suit, c'est-à-dire le propriétaire ou le locataire du bâtiment assuré.

Ce qui est garanti

Pour toutes les formules

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels causés :

- au propriétaire si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit,
- à vos locataires ou autres occupants du bâtiment assuré si vous avez donné le bien en location en tant que propriétaire,
- à vos voisins et aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires),

à condition que ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés ou Dégâts des eaux et gel, et surviennent à l'adresse indiquée dans vos Conditions Particulières.

Ce qui est également garanti avec les formules Initiale, Confort et Optimale

Si vous louez ou occupez pour moins de 3 mois un local d'habitation pour vos vacances, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels causés :

- au propriétaire,

- à vos voisins et aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires),

à condition que ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés ou Dégâts des eaux et gel.

Ce qui est également garanti avec les formules Confort et Optimale

Si vous louez ou occupez une salle à l'occasion d'une fête ou d'une réunion à caractère familial ou privé, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels causés :

- au propriétaire,

- aux voisins et aux tiers,

lorsque ces dommages résultent d'un incendie ou d'une explosion. Cette garantie est limitée à une occupation ou location de 72 heures et ne concerne pas les salles situées dans des châteaux, manoirs ou gentilhommières, ou dans des bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ATTENTION :

L'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.

MONTANTS MAXIMUMS DE GARANTIE PAR SINISTRE

Votre responsabilité :

- de locataire à l'égard du propriétaire et de propriétaire à l'égard du locataire :

À concurrence de 25 000 000 euros TTC pour les dommages matériels dont 155 000 euros TTC pour les dommages immatériels, y compris les pertes pécuniaires consécutives à dommages matériels garantis.

- de locataire ou de propriétaire à l'égard de vos voisins et des tiers :
À concurrence de 4 575 000 euros TTC pour les dommages matériels dont 155 000 euros TTC pour les dommages immatériels, y compris les pertes pécuniaires consécutives à dommages matériels garantis.

Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions Particulières.

CE QUI EXCLU

Outre les exclusions communes figurant page 30 :

- Les dommages causés à autrui par un incendie lorsque votre responsabilité est mise en cause et que vous n'avez pas procédé au débroussaillage de votre terrain, alors que vous avez été informé de son caractère obligatoire dans un cadre légal.

Responsabilité civile de particulier

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit une formule Initiale, Confort ou Optimale.

Pour ces événements, les personnes assurées sont :

- Vous-même en tant qu'assuré, votre conjoint, concubin ou pacsé, vivant habituellement dans l'habitation assurée désignée aux Conditions Particulières,
- Toutes les personnes vivant habituellement dans l'habitation désignée aux Conditions Particulières, et les enfants mineurs hébergés occasionnellement,
- Les enfants célibataires de l'assuré, de son conjoint, concubin ou pacsé, fiscalement à leur charge, ou handicapés physiques ou mentaux, où qu'ils vivent,
Cette garantie qui est acquise en France ou à l'étranger pour des séjours de moins de 3 mois, peut être étendue à une durée de 12 mois, si vous souscrivez pour votre enfant étudiant la clause Responsabilité civile personnelle de l'enfant en séjour à l'étranger.
- Toute personne assumant à titre occasionnel et gratuit, la garde des enfants vivant habituellement dans l'habitation assurée désignée aux Conditions Particulières, pour les seuls dommages causés par ces enfants.

Les personnes pouvant être indemnisées

■ Autrui :

Toute personne autre que les personnes assurées en Responsabilité civile de particulier et leurs descendants, ascendants, collatéraux et conjoints, concubins ou pacsés respectifs.

Ce qui est garanti

■ Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber en raison de dommages corporels, matériels causés à autrui au cours de votre vie privée.

La garantie est limitée à la part de responsabilité de l'assuré dans ses rapports avec le ou les responsables en cas de condamnation solidaire.

Ces dommages peuvent être le fait de vous-même, des personnes dont vous êtes civilement responsable, de vos biens mobiliers ou de vos animaux domestiques, à savoir :

- Les chiens, autres que ceux relevant des 1^{re} et 2^e catégories, visés par les articles L 211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et définis par l'arrêté du 27 avril 1999 dans sa version en vigueur,
- Les chats, rongeurs, animaux de basse-cour, oiseaux et poissons dont la détention est légalement permise,
- Les ovins, bovins et caprins sous réserve que le nombre total détenu n'excède pas 5.

Un animal sauvage même apprivoisé n'est pas considéré comme un animal domestique.

■ La conduite d'un véhicule terrestre à moteur à l'insu par vos enfants mineurs

Sont pris en charge les dommages engageant votre Responsabilité civile ou la Responsabilité civile personnelle de vos enfants mineurs qui utilisent à votre insu ou à l'insu du propriétaire ou du gardien, un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni la détention.

■ Baby-sitting

Sont pris en charge, à l'occasion de la garde d'enfants pratiquée à titre occasionnel par les enfants vivant habituellement dans l'habitation assurée, si leur responsabilité est engagée :

- les dommages corporels qu'ils causent à ces enfants,
- les dommages corporels causés par ces enfants à autrui.

■ Les stages

Sont prises en charge les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber en raison de dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui au cours d'un stage effectué dans le cadre d'études et faisant l'objet d'une convention de stage.

■ Le remboursement des frais de vétérinaire, relatifs aux 3 visites obligatoires, en cas de morsure causée par l'un de vos animaux domestiques.

■ Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile

pouvant vous incomber du fait de la conduite d'engins de jardinage autoportés de moins de 15 CV DIN et/ou de moins de 5 CV fiscaux, et circulant sur une voie privée.

MONTANTS MAXIMUMS DE GARANTIE PAR SINISTRE

À concurrence de 10 000 000 euros TTC tous dommages confondus dont 2 000 000 euros TTC pour les dommages matériels et 155 000 euros TTC pour les dommages immatériels, y compris les pertes pécuniaires consécutives à dommages matériels garantis.

Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions Particulières.

Une franchise de 3 000 euros TTC sera appliquée lorsque la responsabilité de votre enfant mineur est engagée du fait d'un acte volontaire.

ATTENTION :

L'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.

CE QUI EXCLU

Outre les exclusions communes figurant page 30 :

- Les dommages causés à l'occasion de vos activités professionnelles ou de vos fonctions publiques et syndicales, ainsi que de toute activité rémunérée sauf ceux qui sont garantis par les Packs Location de chambres d'hôtes et Assistante maternelle, si vous les avez souscrits.
- Les dommages causés aux biens, objets ou animaux :
 - appartenant à vos ascendants ou descendants,
 - dont vous êtes propriétaire ou détenteur à quelque titre que ce soit.
- Les dommages causés lors de travaux de rénovation, de construction ou de démolition touchant à la stabilité du bâtiment qu'ils soient effectués par vous-même ou par une autre personne.
- Les dommages résultant de la transmission de toute maladie, ou de produits contaminants ou causés par une intoxication alimentaire.
- Les dommages causés à l'occasion d'un stage de formation en milieu hospitalier ou médical.
- Les dommages résultant :
 - de la pratique de la chasse, de sports aériens, de tous sports à titre professionnel,
 - de votre participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives (ainsi qu'à leurs essais préparatoires), nécessitant une autorisation administrative et/ou soumise à l'obligation d'assurance légale./...

■ Les honoraires de votre avocat

Ses honoraires seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

Devant les juridictions françaises	Montants TTC
Médiation, Conciliation	350 €
Avis d'une tierce personne,	350 €
Arbitrage	350 €
Assistance à expertise	400 €
Référé, Requête, Ordonnance de mise en état	450 €
Conflit	350 €
Obtention du dossier pénal	65 €
Assistance à mesure d'instruction	240 €
Assistance en cas de confrontation avec une personne gardée à vue	240 €
Constitution de partie civile	120 €
Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	750 €
SARVI	350 €
CIVI	600 €
CRCI	600 €
Autres commissions	450 €
Tribunal Judiciaire (y compris chambre de proximité) lorsque le montant de la demande (en principal) est inférieur ou égal à 10 000 euros	650 €
Tribunal Judiciaire (y compris chambre de proximité) lorsque le montant de la demande (en principal) est supérieur à 10 000 euros	900 €
Tribunal Administratif Tribunal de Commerce	
Cour d'Appel	1 100 €
Cour de Cassation Conseil d'État	1 305 €
Hors juridictions françaises	Montants TTC
Transaction amiable menée à son terme	500 €
Pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du 1 ^{er} degré	1 000 €
Pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du 2 ^e degré	1 200 €
Pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du 3 ^e degré	1 500 €

En tout état de cause, les honoraires d'un seul avocat seront pris en charge par procédure. Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous régions.

Les plafonds de garantie sont établis en fonction du taux de TVA applicable ; en cas de changement de taux, les plafonds varieront proportionnellement.

CE QUI EXCLU

- Les frais d'expertise engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice.
- Les enquêtes pour identifier ou retrouver votre adversaire.
- Les constats d'huissier.
- Les sommes mises à votre charge, en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires.
- Les frais, amendes, dépenses avancés par votre contradicteur.
- Les frais de déplacement et les éventuels frais de postulation de votre avocat (s'il n'est pas inscrit au barreau du tribunal saisi).
- Les frais engagés sans notre accord préalable écrit sauf situation d'urgence avérée.
- Les honoraires de consultation sauf les situations décrites dans le paragraphe « Arbitrage ».
- Les honoraires de résultat.
- Les frais de traduction.
- Les litiges concernant votre Responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée et lorsqu'elle est couverte par un contrat d'assurance (ou aurait dû l'être) en vertu d'une obligation légale d'assurance. En cas de contradiction d'intérêts avec votre assureur, notre garantie interviendra pour la sauvegarde de vos droits.
- Les litiges dont le fait générateur est survenu soit avant la prise d'effet du contrat, soit après la prise d'effet de la résiliation, soit au cours d'une période de suspension des garanties.
- Les litiges dont le fait générateur a pour origine un lien contractuel.
- Les litiges impliquant un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, hormis le cas où la personne assurée par le présent contrat est piétonne ou transportée par un véhicule à 2 ou 3 roues, non soumis à obligation d'assurance.

CE QUI EXCLU (SUITE)

- Les litiges concernant les problèmes de mitoyenneté, bornage, voisinage.
- Les recours à la suite d'actes médicaux.
- Les litiges que vous rencontrez avec Sogessur ou avec les sociétés du Groupe Société Générale à quelque titre que ce soit.
- Les litiges mettant en cause une assurance de responsabilité civile professionnelle.
- Votre défense pénale en raison de faits ou de situations décrits au chapitre « Exclusions communes » à toutes les garanties (page 30).

Subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'appel, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L 121-12 du Code des assurances).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers, l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat, l'indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés à votre avocat, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action, le différend pourra être soumis à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal Judiciaire, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, dans la limite des plafonds de garantie indiqués ci-dessus.

Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette procédure d'une manière abusive.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous vous remboursons, sur justification et dans la limite de la garantie, les frais que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de votre contradicteur.

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, si vous en êtes d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le litige.

Dans ce cas, les honoraires de celle-ci sont pris en charge dans la **limite de 250 euros TTC**.

CE QUI EXCLU

Outre les exclusions communes figurant page 30 :

- Le matériel d'éclairage et de sonorisation.
- Les jeux, les toboggans, dôme gonflable et couverture en verre ordinaire.
- Le vol et les actes de vandalisme.
- La perte d'eau,
- les piscines à usage autre que privatif.

Le Pack Loisirs

Ce qui est garanti

■ Les dommages :

- aux instruments de musique dont vous êtes propriétaire ou qui ont été loués à un conservatoire, une école ou un magasin de musique,
- aux bicyclettes, aux vélos à assistance électrique et aux matériels de sport dont vous êtes propriétaire.

■ Causés à l'occasion :

- d'un accident,
- d'un vol de ces biens.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

- Dommages matériels : 1 600 euros TTC par sinistre et par an. L'application de cette clause ne pourra intervenir que dans la mesure où elle n'aura pas déjà été mise en jeu dans les 12 mois précédant le sinistre.
- Vétusté : 12% par an sur le mobilier avec un maximum de 80%.

CE QUI EXCLU

Outre les exclusions communes figurant page 30 :

- Les sacs de sport, le matériel de pêche et de chasse.
- Les accidents survenus lors de compétitions.
- La disparition suite à un prêt à un tiers.
- Le vol des accessoires des bicyclettes et ceux des vélos à assistance électrique.
- Le vol de bicyclettes ou des vélos à assistance électrique non attachés à un point fixe (y compris lorsqu'ils sont entreposés dans un local collectif).
- Le vol des batteries seules des vélos à assistance électrique.
- Les dommages survenant lorsque le matériel est confié à un professionnel pour entretien et réparation.
- Les dommages aux biens lorsqu'ils sont utilisés, à titre professionnels, c'est à dire moyennant rémunération.
- Les dommages résultant de l'usure normale, d'un vice caché, des variations de température ou d'hydrométrie.
- Les dommages ou vol des accessoires de sonorisation.
- Les éraflures ou défaut d'aspects des biens assurés.
- Les dommages ou vol n'atteignant que les cordes, peaux, boyaux, pédales, crins des archers, clés et tendeurs de cordes ainsi que les étuis, boîtiers, sacoches, housses renfermant l'instrument.

Le Pack Jardin

Extension de garanties dommages aux équipements de votre jardin définis ci-dessous, lorsque ce pack est souscrit.

Ce qui est garanti

■ Les dommages :

- aux marquises, stores et pergolas,
- aux abris de jardin, préaux et carports,
- aux ameublements extérieurs,
- aux installations maçonniées extérieures,
- aux serres,
- aux clôtures extérieures non maçonniées, en bois, en métal ou en PVC,
- situés à l'adresse du bâtiment d'habitation mentionnée dans les Conditions Particulières.

■ Est également garanti, le remboursement des frais de dessouchage, débitage et enlèvement des arbres se trouvant dans l'enceinte de la propriété à moins de 50 mètres des bâtiments assurés.

■ Causés à l'occasion :

- d'un incendie et événements assimilés,
- d'une tempête,
- d'une chute de grêle ou de neige,
- d'une catastrophe naturelle ou technologique.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

- 5 000 euros TTC par an.
- Vétusté : 12% par an sur les biens mobiliers avec un maximum de 80%.

CE QUI EXCLU

Outre les exclusions communes figurant page 30 :

- Les serres d'une surface au sol supérieure à 30 m²
- Les serres et abris de jardin non réalisés dans les règles de l'art.
- Les dommages aux matériels de chauffage, de fonctionnement, et aux cultures des serres.
- Les dommages aux éléments non fixés dans les règles de l'art.
- Les dommages aux serres utilisées pour des activités professionnelles.
- Les dommages aux clôtures végétales.

Le Pack Environnement

Extension de garanties dommages aux installations environnementales citées ci-dessous lorsque ce pack est souscrit.

Ce qui est garanti

■ Les dommages :

- aux panneaux solaires, photovoltaïques,
- aux installations de géothermie,
- aux éoliennes,
- aux pompes à chaleur,
- aux récupérateurs d'eau de pluie, situés à l'adresse du bâtiment d'habitation mentionnée dans les Conditions Particulières.

■ Causés à l'occasion :

- d'un incendie et événements assimilés,
- d'un bris de glace,
- d'une tempête,
- d'une chute de grêle ou de neige,
- d'une catastrophe naturelle ou technologique

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

50 000 euros TTC par an.

CE QUI EXCLU

Outre les exclusions communes figurant page 30 :

- Les dommages résultant d'un vice caché ou de construction.

Responsabilité civile Plus

Extension de la garantie Responsabilité civile de particulier lorsque ce pack est souscrit pour les activités suivantes, identifiées dans vos Conditions Particulières.

Location de chambres d'hôtes

Vos déclarations

- Vos chambres d'hôtes sont situées à l'adresse de votre propre résidence principale, figurant aux Conditions Particulières,
 - Votre résidence ne comporte pas plus de 5 chambres d'hôtes.
- Définition des locataires : toute personne ayant loué l'une de vos chambres d'hôtes.

Ce qui est garanti

- Les dommages accidentels causés aux biens des locataires.
- Les dommages accidentels causés aux locataires suite à une intoxication alimentaire à l'occasion de repas ou boissons que vous pourriez servir à titre onéreux.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

- Dommages matériels : 5 000 euros TTC.
- Dommages corporels : 4 575 000 euros TTC.

CE QUI EXCLU

Outre les exclusions communes figurant page 30 et les exclusions de la garantie Responsabilité civile de particulier pages 22 et 23 :

- Les dommages subis par le propriétaire et par toutes les personnes vivant dans l'habitation, par le cavalier ou le conducteur de l'attelage.
- Les dommages survenant en cours ou à l'occasion de courses, de compétitions.
- Les dommages provoqués par le cheval monté par un cavalier de moins de 8 ans non accompagné d'un adulte.
- La responsabilité encourue en qualité de loueur de chevaux.

CE QUI EXCLU

Outre les exclusions communes figurant page 30 et les exclusions de la garantie Responsabilité civile de particulier pages 22 et 23 :

- Les dommages causés par accidents aux objets de valeur des locataires.
- Les dommages aux véhicules terrestres à moteur des locataires et à leur contenu.

Détention de chevaux, ânes ou poneys

Vos déclarations

- Vous ne possédez pas plus de 2 équidés (cheval, poney ou âne).
- Vous êtes propriétaire de ces animaux pour votre usage exclusivement privé.
- Ces animaux sont gardés sur un terrain clos.

Ce qui est garanti

- Les dommages matériels ou corporels causés à des tiers par des équidés dont l'assuré est propriétaire.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

- Dommages matériels : 250 000 euros TTC.
- Dommages corporels : 4 575 000 euros TTC.

Activité d'assistante maternelle

Vos déclarations

- Vous, ou une des personnes assurées par le contrat, exercez la profession d'assistance maternelle agréée par la législation en vigueur pour 4 enfants maximum,
- La garde concerne 4 enfants maximum.

Ce qui est garanti

- Les dommages corporels que vous causez aux enfants gardés pendant l'exercice de votre fonction.
- Les dommages matériels et corporels causés par ces enfants à autrui.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

- Dommages matériels : 250 000 euros TTC.
- Dommages corporels : 4 575 000 euros TTC.

CE QUI EXCLU

Outre les exclusions communes figurant page 30 et les exclusions de la garantie Responsabilité civile de particulier pages 22 et 23 :

- Les dommages causés intentionnellement aux enfants ou résultant de malveillance ou de mauvais soins.
- Toute autre activité professionnelle de garde d'enfants qui n'est pas de l'assistance maternelle.

Les Exclusions communes

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas les dommages :

- Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité,
- Relevant de la législation sur la construction ou la rénovation des bâtiments,
- Relevant de l'assurance Dommages ouvrage,
- Causés par une guerre étrangère, ou une guerre civile,
- Causés par les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, l'action de la mer, les glissements de terrain ou autres événements à caractère catastrophique, sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes naturelles »,
- Causés par la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atome, à l'exception des dommages causés aux biens par un attentat ou un acte de terrorisme,
- Causés ou aggravés ou en relation, de manière directe ou indirecte, avec une maladie transmissible ou la crainte d'une maladie transmissible. On entend par maladie transmissible, toute maladie qui peut être transmise d'un organisme à un autre organisme par le vecteur de toute substance ou agent.
- Résultant d'un défaut de réparation vous incomitant, connu de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut de réparation,
- Les pertes pécuniaires résultant de l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie, d'une non garantie,
- Les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte et les frais d'établissement de devis,
- Les dommages résultant d'un défaut d'installation sur les matériels électroniques, HI-FI, vidéo et Informatique,
- Les dommages de toute nature aux données sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces informations et/ou données ainsi que leurs conséquences immatérielles et financières.
- Les frais de dépollution et de désamiantage sauf lorsqu'ils relèvent de la garantie Catastrophes Technologiques et à l'exception des frais de décontamination pris en charge au titre de la garantie attentat et acte de terrorisme.

Modalités d'indemnisation pour toutes les garanties hormis pour la garantie Catastrophes Technologiques

■ Modalités d'indemnisation des dommages concernant le bâtiment ou les aménagements immobiliers

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront excéder les pertes que vous avez réellement subies, ainsi que les montants prévus pour chaque garantie, sous déduction des franchises applicables.

• Si vous reconstruisez ou réparez, dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, sur le même emplacement, ou si cette reconstruction est empêchée par une décision administrative devenue définitive, nous vous réglerons sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la valeur économique de votre bien. Si le montant des travaux réellement effectués est supérieur à la valeur économique de votre bien, nous vous réglerons le complément sur présentation des justificatifs de reconstruction réalisée. Toutefois, la vétusté que nous prenons en charge ne peut excéder 30% de la valeur de reconstruction.

Cependant, vous ne bénéficierez pas de ce complément d'indemnisation pour :

- Les bâtiments à usage d'habitation pour lesquels les contrats de fourniture d'eau ou de gaz ou d'électricité étaient suspendus ou inexistant au jour du sinistre,
 - Les bâtiments de plus de 20 ans d'âge séparés de l'habitation principale,
 - Les piscines ou les murs de clôture ou les murs de soutènement de l'habitation principale, de plus de 20 ans d'âge,
 - Les bâtiments qui ne sont pas entièrement clos ou couverts,
 - Les bâtiments contaminés suite à un attentat ou acte de terrorisme.
- Si vous ne reconstruisez pas sur le même emplacement, ou si vous ne reconstruisez pas ou ne réparez pas, dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, nous vous réglerons sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la valeur économique de votre bien.

• Cas particuliers

- Bâtiment frappé d'expropriation avant sinistre :

L'indemnité est limitée à la différence entre la valeur d'expropriation fixée avant le sinistre et celle retenue après le sinistre, déduction faite de la valeur du terrain nu et viabilisé.

- Bâtiment destiné à la démolition :

L'estimation des dommages est établie d'après la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

• Pour les aménagements immobiliers

Nous vous indemnisons d'après le coût des travaux au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté. Si les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, nous vous réglerons la part correspondante à la vétusté, sur présentation des justificatifs. Toutefois la vétusté que nous prenons en charge ne peut excéder 30% du montant des travaux.

• Pour la garantie Catastrophes Naturelles

Dans le cas des sinistres causés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, l'assureur communique le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre déclaré à l'assuré ainsi qu'un compte rendu des constatations effectuées lors de chaque visite.

■ Modalités d'estimation de l'indemnisation du contenu assuré de votre habitation

- Il vous appartient de prouver l'existence des biens sinistrés, la date et la valeur d'achat de ces biens,
- L'âge des biens sinistrés est calculé à compter de leur date d'achat à neuf,
- Le coût de réparation, de remplacement à l'identique ou à l'équivalence ainsi que la vétusté et la valeur résiduelle sont estimés à dire d'expert, sauf stipulation contraire,
- Le matériel acheté neuf ou d'occasion, pour lequel vous n'apportez pas la preuve de la date d'achat à neuf, est réputé avoir plus de 10 ans d'âge,
- Lorsque le bien assuré n'est pas réparable, son indemnisation correspondra à son coût de remplacement à l'identique ou à l'équivalence évalué par une expertise ou par le service indemnisation au jour du sinistre, déduction faite, le cas échéant, de la vétusté en fonction de la formule ou option souscrite.

Ces modalités sont applicables si vous avez souscrit les clauses Locataire meublé ou Propriétaire meublé.

• Pour les garanties autres que la garantie Dommages électriques :

	Âge du bien	Formules Initiale et Confort	Formule Confort avec option Dommages électriques et Valeur à neuf	Formule Optimale
Informatique HI-FI Vidéo Électroménager	Moins de 2 ans	Valeur de remplacement vétusté déduite	Valeur de remplacement à neuf	Valeur de remplacement à neuf
	De 2 à 4 ans	70% de la valeur de remplacement à neuf	70% de la valeur de remplacement à neuf	Valeur de remplacement à neuf
	De 4 à 6 ans	50% de la valeur de remplacement à neuf	50% de la valeur de remplacement à neuf	50% de la valeur de remplacement à neuf
	De 6 à 10 ans	30% de la valeur de remplacement à neuf	30% de la valeur de remplacement à neuf	30% de la valeur de remplacement à neuf
	Supérieur à 10 ans	10% de la valeur de remplacement à neuf	10% de la valeur de remplacement à neuf	10% de la valeur de remplacement à neuf
Autres biens	Moins de 6 ans	Valeur de remplacement vétusté déduite	Valeur de remplacement vétusté déduite	Valeur de remplacement à neuf
	Supérieur à 6 ans			Valeur de remplacement vétusté déduite

Cas particulier des objets de valeur : Ces objets sont indemnisés d'après leur coût de remplacement en salle de vente publique ou à défaut d'après la valeur d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables.

Toutefois, s'ils ont été achetés depuis moins de 2 ans, ils sont indemnisés à leur prix d'achat sur présentation de la facture, si ce prix est supérieur à la valeur décrite ci-dessus.

• Pour la garantie Dommages électriques :

	Âge du bien	Formule Confort avec option Dommages électriques et Valeur à neuf	Formule Optimale
Informatique HI-FI Vidéo Électroménager	Moins de 2 ans	Valeur de remplacement à neuf	Valeur de remplacement à neuf
	De 2 à 4 ans	50% de la valeur de remplacement à neuf	Valeur de remplacement à neuf
	De 4 à 6 ans	50% de la valeur de remplacement à neuf	50% de la valeur de remplacement à neuf
	Supérieur à 6 ans	10% de la valeur de remplacement à neuf	10% de la valeur de remplacement à neuf

■ **Justificatifs**

Il vous appartient de justifier l'existence et la valeur des biens endommagés ; ils seront évalués par le service Indemnisation ou par expertise.

• **Les originaux suivants prouvent l'existence et la valeur des biens sinistrés :**

- facture d'achat établie au nom de l'assuré. Les objets achetés hors de l'union européenne doivent faire l'objet d'un justificatif de passage à la douane,
- descriptif ou estimation par un professionnel, antérieur au sinistre,
- bordereau d'achat délivré à l'occasion d'une vente aux enchères publiques.

• **Les originaux suivants prouvent l'existence des biens sinistrés :**

- acte notarié,
- certificat d'authenticité établi par un professionnel,
- certificat de garantie avec le nom de l'assuré,
- facture et devis de restauration.

• **L'existence et la valeur d'un bien sinistré rattachées à toute autre pièce justificative, notamment les photographies ou les tickets de caisse, sont laissées à la libre appréciation de l'expert.**

Si vous n'êtes pas d'accord sur l'évaluation proposée, il y a lieu d'avoir recours à l'arbitrage. Le différend est soumis à nos deux experts. S'ils ne se trouvent pas d'accord ils s'en adjointent un troisième désigné par eux ou par voie judiciaire. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

Modalités d'indemnisation spécifiques de la garantie Catastrophes Technologiques

Nous interviendrons pour prendre en charge la réparation intégrale des biens immobiliers (biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France) désignés à l'article L 128-2 du Code des assurances dont vous êtes propriétaire, sans plafond ni déduction de franchise.

Lorsque l'ampleur des dégâts subis par votre bien immobilier rend impossible sa réparation, nous verserons une indemnité vous permettant de recouvrer dans un secteur comparable la propriété d'un bien immobilier de consistance et de confort équivalents.

Pour les biens mobiliers, nous prenons en charge le coût de leur réparation, si celle-ci est possible, ou, à défaut leur valeur de remplacement sans application de vétusté et sans déduction de franchise, dans les limites des capitaux assurés au contrat.

Les biens à usage professionnel placés dans les locaux à usage d'habitation ne sont pas indemnifiables.

*Les montants des seuils d'indemnisation indiqués ci-dessus sont ceux prévus par le décret d'application du 28 novembre 2005 publié au Journal Officiel du 30 novembre 2005) qui précise les modalités d'application de la loi sur les catastrophes technologiques. Ces seuils sont révisés en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'Insee constatées entre le 30 novembre 2005 et la date de publication de l'arrêté de catastrophe technologique.

• **Justificatifs spécifiques à la garantie Catastrophes Technologiques**

Vous devez établir un descriptif des dommages que vous avez subis.

Lorsque le montant des indemnités est inférieur à 2 000 euros*, vous êtes présumé avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions fixées par les articles L 128-1 à L 128-3 du Code des assurances, même s'il n'a pas été procédé à une expertise.

Lorsque le montant des indemnités est compris entre 2 000 euros* et 100 000 euros*, vous êtes présumé avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions fixées par les articles L 128-1 à L 128-3 du Code des assurances, à condition qu'il ait été procédé au moins à une expertise par un expert désigné par nos soins.

Si le montant des indemnités est supérieur à 100 000 euros*, une expertise contradictoire devra être organisée entre l'expert de l'assureur du responsable et un expert désigné par nos soins.

Modalités d'indemnisation spécifiques de la garantie Catastrophes Naturelles

• **Frais de déblai et de démolition**

L'indemnisation s'effectue à concurrence des frais occasionnés dans la limite de 8% de l'indemnité vous revenant au titre du bâtiment et du contenu.

• **Frais de relogement**

Lorsque le bien sinistré constitue votre résidence principale et qu'il est rendu impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène à la suite d'une catastrophe naturelle, vous disposez de la prise en charge de vos **frais de relogement d'urgence** au titre de la prestation « Assistance au relogement » prévue dans la Convention d'Assistance (page 41) dans la limite de 5 jours consécutifs à compter de la déclaration de sinistre. L'indemnisation de ces frais s'effectuera dans la limite de 80 euros par jour et par occupant.

Si à l'issue de cette période de 5 jours, votre résidence principale demeure inhabitable, nous prendrons en charge les frais de relogement pendant la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert, sans dépasser une durée de 6 mois à compter du 1^{er} de relogement (prestation « Assistance au relogement » incluse).

Pour les propriétaires assurés occupant leur habitation principale, l'indemnisation s'applique à concurrence de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert.

Pour les locataires et les occupants à titre gratuit ayant souscrit un contrat d'assurance couvrant l'habitation principale, l'indemnisation est fixée à concurrence du montant des loyers payés charges incluses de l'habitation sinistrée, ou à défaut de sa valeur locative déterminée si nécessaire par un rapport d'expert.

Pour les locataires dont le bail a pris fin suite au sinistre, l'assureur prend en charge le surcoût engendré par le relogement de l'assuré dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses payés au titre de l'habitation sinistrée et dans la limite de trois mois.

Modalités d'indemnisation de la garantie Dommages corporels pour la formule Optimale

Le médecin conseil que nous désignons procède à l'évaluation du préjudice corporel.

Si le seuil de déclenchement de la garantie est atteint, dès que nous connaissons le montant à caractère indemnitaire que vous avez reçu de la part des tiers payeurs un complément indemnitaire vous sera versé, pour qu'au total vous receviez la réparation intégrale des préjudices indemnisables au titre du contrat, dans la limite du montant maximum de la garantie par sinistre.

En cas de décès, les bénéficiaires des indemnités sont les ayants droit de la victime.

Si votre responsabilité n'est pas engagée ou ne l'est que partiellement, nous exerçons un recours contre le tiers responsable et versons à titre d'avance l'indemnité due dans les 3 mois après la survenance du sinistre si le montant du préjudice peut être fixé. Dans le cas où le montant du préjudice ne peut être fixé, nous versons une indemnité estimative à titre de provision. Lorsque nous avons versé une avance, nous sommes substitués dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Les délais d'indemnisation

■ Le paiement des indemnités

Il est effectué dans les 5 jours suivant l'accord entre les parties ou la notification de la décision judiciaire définitive.

S'il y a opposition de la part d'un tiers, ce délai ne court qu'à partir du jour où cette opposition a été levée.

• Dispositions particulières à la garantie Vol

Si vous retrouvez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement et dans un délai de 30 jours, opter pour l'abandon ou la reprise de ces biens. Si vous optez pour la reprise de ces biens :

- avant le paiement de l'indemnité : vous serez alors remboursé des sommes correspondant aux détériorations qu'ils auraient subies et aux frais de récupération exposés avec notre accord,
- après le paiement de l'indemnité : vous pourrez les reprendre moyennant remboursement des sommes que nous vous avons versées sous déduction des frais de récupération exposés avec notre accord.

• Dispositions particulières en cas de catastrophes naturelles

A compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque l'assureur le juge nécessaire. Il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

A compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal. En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie vous est versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

• Dispositions particulières en cas de catastrophes technologiques

L'indemnité vous est versée dans les 3 mois suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur.

La subrogation

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (article L 121-12 du Code des assurances).

Si, de votre fait, la subrogation est devenue impossible, notre garantie ne s'applique pas.

La vie de votre contrat

Loi applicable et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre nous et vous sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

La prise d'effet et la durée de votre contrat

Votre contrat prend effet au jour et heure indiqués aux Conditions Particulières.

Durée du contrat

Sous réserve des dispositions relatives aux modalités de souscription, votre contrat est conclu pour une année d'assurance et se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

Date de souscription de votre contrat

- **Dans le cadre d'une souscription en agence ou par démarchage à domicile** : à la date de signature de vos Conditions Particulières.
- **Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone sans signature électronique** : à la date de l'enregistrement de l'appel au cours duquel vous donnez votre accord à la souscription du contrat. Cette date figure dans vos Conditions Particulières.
- **Dans le cadre d'une souscription électronique à distance (par téléphone ou par Internet)** : à la date de signature électronique de votre Proposition d'assurance valant Conditions Particulières.

Date de prise d'effet de vos garanties

- **Dans le cadre d'une souscription en agence ou par démarchage à domicile** : aux date et heure indiquées sur vos Conditions Particulières.
- **Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone sans signature électronique** : aux date et heure indiquées sur les Conditions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après votre appel téléphonique ; et au plus tôt à la fin du délai de renonciation de 14 jours calendaires sauf si vous avez expressément demandé à ce que vos garanties prennent effet avant la fin de ce délai.
- **Dans le cadre d'une souscription électronique à distance (par téléphone ou par Internet)** : aux date et heure de prise d'effet des garanties indiquées sur la lettre de bienvenue qui vous est adressée immédiatement après la signature électronique de vos documents d'assurance et au plus tôt à la fin du délai de renonciation de 14 jours calendaires, sauf si vous avez expressément demandé à ce que vos garanties prennent effet avant la fin de ce délai.

Modalités de souscription

- **Dans le cadre d'une souscription en agence ou par démarchage à domicile** : vous devez remettre un exemplaire signé de vos Conditions Particulières à votre conseiller bancaire lors de la souscription.
- **Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone sans signature électronique** : vous devez nous adresser un exemplaire signé des Conditions Particulières confirmant par écrit votre accord téléphonique dans les 30 jours suivant la prise d'effet de vos garanties.
- A défaut, nous nous réservons la faculté de procéder à la résiliation de votre contrat dans les conditions prévues par le Code des assurances.**
- **Dans le cadre d'une souscription électronique à distance (par téléphone ou par Internet)** : vous devez signer électroniquement la Proposition d'assurance valant Conditions Particulières qui vous est adressée sous l'Espace de mise à disposition des contrats de votre banque rubrique

« Mes Demandes », conformément au paragraphe « Convention de preuve de la souscription électronique » page 36 de vos Conditions Générales.

Droit de renonciation

• **Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone**
Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à votre contrat. Ce délai commence à courir à compter du jour où vous avez reçu les présentes Conditions Générales et vos Conditions Particulières.

Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

Si vous exercez votre droit de renonciation alors que vous avez demandé la prise d'effet des garanties du contrat avant l'expiration du délai de 14 jours, vous êtes redevable du montant de la cotisation précisée dans les Conditions Particulières, au prorata de la période écoulée depuis la prise d'effet des garanties.

Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre. Vous devez notifier votre demande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Sogessur
Monsieur le Directeur de la Relation Client
TSA 91102
92894 Nanterre Cedex 9

Cette demande intégrera la phrase suivante :

« Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L 112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance habitation numéro <indiquer les références du contrat figurant sur les Conditions Particulières>, souscrit le <date de souscription du contrat> assurant mon habitation située <indiquer l'adresse du risque> ». Le coût d'affranchissement de cet envoi est celui en vigueur pour un envoi en lettre recommandée avec accusé de réception.

Renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.

Vous devez nous notifier votre volonté de renoncer à l'adresse suivante :

Sogessur
Monsieur le Directeur de la Relation Client
TSA 91102
92894 Nanterre Cedex 9

Cette demande intégrera la phrase :

« Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L 112-9 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance habitation numéro <indiquer les références du contrat figurant sur les Conditions Particulières>, souscrit le <date de souscription du contrat> assurant mon habitation située <indiquer l'adresse du risque> ».

L'assistance en cas de sinistre affectant le domicile

■ Retour d'urgence

En l'absence d'un membre majeur de votre famille au domicile assuré au moment du sinistre, et si votre présence sur place est indispensable, nous mettons à votre disposition et prenons en charge un billet de train 1^{re} classe ou un billet d'avion classe économique (si plus de 5 heures de train), de votre lieu de séjour à celui de votre domicile sinistré en France métropolitaine ou Principautés d'Andorre et Monaco ;

La prise en charge s'effectuera à hauteur des frais complémentaires de ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour, tels que billets de train, d'avion, de bateau ou frais de traversée maritime.

Dans le cas où vous devez retourner sur place, à l'étranger seulement, pour récupérer votre véhicule automobile, nous prenons en charge dans les mêmes conditions un billet retour.

■ Prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité

Si, à la suite d'un sinistre, les effets vestimentaires et de première nécessité personnels ont été détruits, nous prenons en charge le remboursement des effets personnels du bénéficiaire et de sa famille à **concurrence de 305 euros TTC par personne et dans la limite de 1 220 euros TTC pour un foyer fiscal.**

■ Assistance au relogement

Si à la suite d'un sinistre votre domicile est devenu inhabitable ou inaccessible, nous organisons votre séjour à l'hôtel et celui des personnes vivant habituellement sous votre toit, **dans la limite de 80€ TTC par nuit et par personne, durant 5 jours maximum par sinistre.** Si vous et ces personnes n'avez pas les moyens de vous déplacer, nous prenons en charge le transfert à l'hôtel.

■ Gardiennage

Si, à la suite d'un sinistre, et en attendant les travaux assurant son intégrité, le domicile du bénéficiaire doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver d'un vol les biens encore sur place, nous organisons la surveillance des lieux par un agent de sécurité et prenons en charge les frais ainsi occasionnés **pendant 72 heures consécutives au maximum.**

■ Transfert du mobilier

Nous mettons à disposition et prenons en charge, en fonction des disponibilités locales, un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer le transport des objets restés dans l'habitation sinistrée.

Cette prise en charge ne pourra en aucun cas dépasser **305 euros TTC.**

Le bénéficiaire doit, pour bénéficier de cette assistance, remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs.

■ Nettoyage du bien sinistré

À la suite d'un sinistre, nous recherchons et missionnons une entreprise de nettoyage pour nettoyer le bâtiment assuré dont vous êtes propriétaire non occupant.

Nous prenons en charge les frais de déplacement et d'intervention **à concurrence de 305 euros TTC maximum.**

■ Transmission de messages urgents

Nous nous chargeons de communiquer aux personnes désignées par le bénéficiaire les informations urgentes relatives au sinistre.

■ Déménagement

Si, à la suite d'un sinistre, le domicile est inhabitable dans les 30 jours qui suivent sa date de survenance, nous prenons en charge (sans plafond maximum) les frais de déménagement du mobilier du bénéficiaire de son domicile vers son nouveau lieu de résidence distant au maximum de 100 km.

Le déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre.

Nous communiquons également au bénéficiaire les coordonnées de garde-meubles proches de son domicile.

■ Garde des enfants

Si, à la suite d'un sinistre, le domicile du bénéficiaire est inhabitable et que les parents ne peuvent assurer la garde de leurs enfants à charge de moins de 15 ans, nous organisons et prenons en charge le transfert aller et retour de ces enfants, par train 1^{re} classe ou par avion classe économique, chez une personne désignée par le bénéficiaire. Cette personne doit résider en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou Principauté de Monaco. Si cela est nécessaire, l'accompagnement des enfants est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par le bénéficiaire.

■ Garde des animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tous autres animaux)

Si, à la suite d'un sinistre au domicile, la garde des animaux de compagnie ne peut plus être assurée par le bénéficiaire dans des conditions normales, nous organisons et prenons en charge leur garde à l'extérieur.

Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge **avec un maximum de 229 euros TTC par animal.**

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens visés par les articles L 211-12 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime et définis par l'arrêté du 29 avril 1999 dans sa version en vigueur.

Pour les autres événements qui perturbent la vie quotidienne

Garantie assistance électroménager, Hi-Fi, TV

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule Optimale.

En cas de panne ou de dysfonctionnement, d'un appareil de gros électroménager, HI-FI ou vidéo de moins de 5 ans, d'un prix d'achat de plus de 150 euros TTC, appartenant aux catégories ci-après :

- réfrigérateur, congélateur,
- lave-linge, sèche-linge,
- lave-vaisselle,
- cuisinière, four, plaques de cuisson,
- téléviseur y compris plasma et LCD, magnétoscope, lecteur de DVD de salon (non intégré),
- chaîne HI-FI, Home cinéma,

installé au domicile du bénéficiaire, non couvert au moment de l'événement par une garantie du fabricant ou du distributeur ou par une extension de garantie.

Mondial Assistance met à la disposition du bénéficiaire les services ci-après :

■ Intervention d'un réparateur qualifié au domicile du bénéficiaire, selon les disponibilités du bénéficiaire, dans un délai maximum de 48 heures ouvrées suivant son appel.

Le rendez-vous est pris dans les 3 heures ouvrées qui suivent le premier contact du bénéficiaire lorsqu'il appelle pendant les heures ouvrables du réseau de Mondial Assistance (du lundi au samedi hors jours fériés, de 9h à 12h et de 14h à 18h30) ou dès la première heure ouvrée suivant son appel. Le jour du rendez-vous, le réparateur mandaté par Mondial Assistance précise

l'heure de son passage par tranches de deux heures le matin ou l'après-midi selon le cas.

Le réparateur mandaté par Mondial Assistance :

- établit un diagnostic de la panne et de son origine,
- effectue une expertise des dégâts lorsque l'origine de la panne ou du dysfonctionnement résulte d'un dommage électrique,
- détermine si l'appareil est réparable ou non,
- détermine si la réparation peut être effectuée sur place ou non,
- propose un devis,
- indique la durée prévisible de la réparation lorsqu'elle doit être effectuée en atelier.

Les frais de déplacement du réparateur, le diagnostic, l'expertise et l'établissement du devis sont pris en charge par Mondial Assistance.

■ Dépannage ou réparation sur place de l'appareil défectueux s'il peut être réparé sur place et si le bénéficiaire a accepté le devis proposé par le réparateur mandaté par Mondial Assistance.

La réparation effectuée sur place est assortie d'une garantie de 3 mois couvrant le déplacement, les pièces et la main d'œuvre. Le coût du déplacement et de la main d'œuvre pour le dépannage ou la réparation effectué sur place est pris en charge par Mondial Assistance lorsque le diagnostic établi par le réparateur indique que la panne ou le dysfonctionnement constaté n'est pas la conséquence d'un dommage électrique. **Le coût éventuel des pièces détachées reste à la charge du bénéficiaire.**

■ Enlèvement, réparation en atelier et re-livraison de l'appareil défectueux s'il ne peut être réparé qu'en atelier et si le bénéficiaire a accepté le devis proposé au moment du diagnostic.

Lorsque le montant des réparations excède 150 euros TTC, un devis formel est établi et adressé par courrier au bénéficiaire qui doit confirmer son accord par retour de courrier. Après la réparation, un rendez-vous de re-livraison est pris avec le bénéficiaire, pendant les heures ouvrables du réseau de Mondial Assistance (du lundi au samedi hors jours fériés, de 9h à 12h et de 14h à 18h30).

Le jour du rendez-vous de re-livraison, le réparateur précise l'heure de son passage par tranches de 2 heures le matin ou l'après-midi selon le cas.

La réparation effectuée en atelier est assortie d'une garantie de 3 mois couvrant le déplacement, les pièces et la main d'œuvre. Le coût de l'enlèvement de l'appareil, de sa re-livraison après réparation et de la main d'œuvre pour la réparation effectuée en atelier est pris en charge par Mondial Assistance, lorsque le diagnostic établi par le réparateur indique que la panne ou le dysfonctionnement constaté n'est pas la conséquence d'un dommage électrique. **Le coût éventuel des pièces détachées reste à la charge du bénéficiaire.**

■ Prêt d'un appareil de remplacement pendant toute la durée d'indisponibilité de l'appareil en panne, pour les réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge et téléviseurs.

Cette prestation est accordée à la demande du bénéficiaire et sous réserve de disponibilité d'un appareil de prêt lorsque :

- la réparation ne peut être effectuée qu'en atelier,
- la réparation sur place ne peut être effectuée immédiatement, et que la durée prévisible de l'indisponibilité de l'appareil excède 48 heures pour les réfrigérateurs ou congélateurs et 10 jours pour les lave-linge et téléviseurs.

Le prêt d'un appareil de remplacement est soumis à la remise par le bénéficiaire d'un chèque de caution de 300 euros TTC, non encaissé et restitué au bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés après la re-livraison de son appareil réparé. Les coûts du prêt, de la livraison et de l'enlèvement de l'appareil de remplacement sont pris en charge par Mondial Assistance lorsque le diagnostic établi par le réparateur indique que la panne ou le dysfonctionnement constaté n'est pas la conséquence d'un dommage électrique.

Garantie réparation des équipements informatiques

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule Optimale.

En cas de panne ou dysfonctionnement d'un appareil informatique de moins de 5 ans, appartenant aux catégories ci-après :

- Ordinateur de bureau,
- Ordinateur portable,
- Net book, mini PC,
- Macbook, iMac, iPad,

non couvert au moment de l'événement par une garantie du fabricant ou du distributeur ou une extension de garantie, d'une valeur d'achat comprise entre 150 euros TTC et 3 000 euros TTC et appartenant au bénéficiaire.

Sur simple appel téléphonique du lundi au samedi hors jours fériés, de 9h à 12h et de 14h à 18h30, Mondial Assistance met à disposition les services ci-après :

■ Enregistrement du dysfonctionnement par téléphone

Toute panne doit être déclarée par téléphone à Mondial Assistance qui :

- vérifie l'éligibilité à la garantie et les circonstances,
- établit un premier diagnostic de la panne par téléphone.

Si la panne est avérée et ne peut être résolue par téléphone, Mondial Assistance informe le bénéficiaire des modalités de prise en charge du sinistre et lui demande d'adresser l'original de la facture d'achat ou un duplicata, justifiant du bien garanti, de son prix d'achat, de sa date d'achat et du nom de son propriétaire.

■ Instruction du dossier

À réception de la facture d'achat, Mondial Assistance procède à l'enlèvement de l'appareil et à son transport en atelier.

■ Réparation en atelier

À réception de l'appareil en panne, le réparateur agréé par Mondial Assistance :

- vérifie la matérialité du sinistre et l'origine de la panne pour confirmer/infirmier que la demande du bénéficiaire entre dans le périmètre d'intervention de la présente Convention,
- établit un diagnostic du dommage déclaré,
- détermine si l'appareil est réparable ou non et évalue le montant prévisible des réparations,
- établit un devis pour le coût des pièces,
- procède aux réparations si le bénéficiaire a renvoyé le devis approuvé,
- renvoie par transport le matériel réparé au bénéficiaire.

Dès lors que l'événement est couvert par la présente Convention, Mondial Assistance prend en charge les frais de main d'œuvre et le coût d'expédition pour le diagnostic, l'expertise, l'établissement du devis et la réparation. Le coût des pièces est à la charge du bénéficiaire.

■ Information du bénéficiaire par SMS ou e-mail de chaque étape de la gestion de la réparation

À réception des éléments du réparateur, Mondial Assistance informe le bénéficiaire par SMS ou e-mail de :

- la réception de l'appareil à l'atelier,
- la réalisation de la réparation ou de la nécessité de commande de pièces.

■ Services complémentaires

• La proposition d'un appareil de remplacement neuf

Lorsque l'appareil est techniquement ou économiquement irréparable, Mondial Assistance propose par téléphone un appareil de remplacement à neuf de caractéristiques fonctionnelles identiques à celles de l'appareil en panne.

La proposition est assortie d'un chiffrage précis comprenant le prix d'achat ainsi que le coût de la livraison.

Après acceptation, le matériel choisi par le bénéficiaire est expédié à son domicile dans le délai indiqué lors de l'entretien téléphonique.

Exclusions générales

- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.
- Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

Exclusions communes à la garantie électroménager, Hi-Fi et TV et à la garantie réparation des équipements informatiques

- Les pannes survenues antérieurement à la date de prise d'effet des garanties du contrat,
- Les pannes à la suite de l'ouverture et/ou de la modification du contenu de l'appareil ou des périphériques internes, par une personne non mandatée dans le cadre de la garantie,
- Les pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti,
- Les pannes pour lesquelles le bénéficiaire ne peut fournir l'appareil garanti en panne,
- Les pannes lorsque le numéro de série de l'appareil garanti en panne est illisible,
- Les pannes résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'appareil garanti,
- Les pannes relevant des exclusions spécifiques à la garantie constructeur de l'appareil garanti mentionnées dans la notice d'utilisation de l'appareil garanti,
- Les pannes résultant de la survenance d'un événement de force majeure,
- Les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel,
- Les dommages électriques,
- Les dommages imputables à des causes d'origine externe à l'appareil garanti : vol, chute, foudre, inondation, incendie...
- Les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage, de vidange...

- Les rayures, écaillures, égratignures et plus généralement les dommages accidentels (et esthétiques) causés aux parties extérieures de l'appareil garanti et dont l'endommagement ne nuit pas à son bon fonctionnement.
- Les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (article 1641 et suivants du Code civil),
- Les conséquences des actes intentionnels et/ou dolosifs du bénéficiaire ou de tout tiers,
- Les frais de déplacement du réparateur relatifs à une demande d'intervention non justifiée ou à un dommage non constaté par le réparateur agréé,
- Les frais non justifiés par des documents originaux.

Exclusions concernant la garantie réparation des équipements informatiques

- Les pannes dues à un virus,
- Les pannes liées à la sécheresse externe, à l'oxydation, à la corrosion, à la présence de poussières, ou à un excès de température externe,
- Les pannes liées à une obstruction des systèmes d'aération ou à l'insertion de liquides,
- Les pannes liées à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés à l'appareil garanti,
- Les pannes résultant d'une modification non autorisée par le Constructeur, de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel,
- Les pannes aux périphériques, aux accessoires et aux pièces d'usure liés au fonctionnement de l'appareil garanti (y compris les télécommandes, claviers, souris, manettes, micros, matériels additionnels) : batteries, chargeurs de batteries, clés et cartes externes (usb, tnt, réseau...), fusibles, cellule ou tête de lectures, d'enregistrement ou de prémagnétisation, connectique, abonnements, câble d'alimentation, pièces de caoutchouc, pièces en verre ou en plastique,
- Les pannes prises en charge au titre de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-1 et suivants du Code de la Consommation,
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à une panne,
- Les conséquences directes ou indirectes des détériorations survenues aux éléments contenus dans les appareils (DVD, cartes mémoires...),
- Tous les logiciels, les jeux, les mises à jour de pilotes, la fourniture des CD de restauration,
- Les spécificités pour les moniteurs : rémanence, brûlure d'écran, défauts de cellule (pixel), traces.